



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents : **21**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **20/02/2025**

Date d'affichage : **20/02/2025**

**de la commune de COGOLIN  
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET –

**POUVOIRS :**

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

**ABSENTES :**

Elisabeth CAILLAT  
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)  
Audrey MICHEL  
Kathia PIETTE

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes dans la collectivité afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment.

**N° 2025/02/27-25**

**ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

## N° 2025/02/27-25

### ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Par délibération n° 2008/030 du 26 février 2008, l'assemblée délibérante a adopté une délibération fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière police municipale, afin d'assurer la continuité du service public notamment en matière funéraire.

Ce régime spécifique aux policiers municipaux a été complété par une délibération n° 2009/007 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière technique, adoptée par l'assemblée délibérante le 15 janvier 2009.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces deux régimes et de les harmoniser en un seul et même régime fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes effectuées dans la collectivité par les agents de toutes les filières concernées, sachant que ces modalités sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue désormais par exemple trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

N° 2025/02/27-25

## ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;  
Vu la délibération n° 2008/030 du 26 février 2008 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière police municipale ;  
Vu la délibération n° 2009/007 du 15 janvier 2009 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière technique ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

N° 2025/02/27-25

## ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ABROGER** ses délibérations n° 2008/030 du 26 février 2008 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière police municipale et n° 2009/007 du 15 janvier 2009 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière technique ;

**D'ACTUALISER** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

### I – BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

### II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE, MODALITES D'ORGANISATION ET EMPLOIS CONCERNES

#### 1) Pour la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le **personnel d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.



**N° 2025/02/27-25**

**ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

<b>Situations donnant lieu à astreinte</b>	<b>Modalités d'organisation</b>	<b>Services et emplois concernés</b>
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, Evènements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

**2) Pour les autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

N° 2025/02/27-25

**ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

<b>Situations donnant lieu à astreinte</b>	<b>Modalités d'organisation</b>	<b>Services et emplois concernés</b>
Effectuer des missions relevant des pouvoirs de police du maire	La semaine et le week-end	Responsable de la Police Municipale Responsable adjoint de la Police Municipale
Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, évènements culturels...)	La semaine et le week-end	Responsable du service Culture, Festivités
Aide à la décision dans le cadre du PCS : - Sinistre ou péril (incendie...) ; - Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Responsable du service Gestion Domaniale

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

### III – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



**N° 2025/02/27-25**

**ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

**1) Pour la filière technique :**

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	<b>Astreinte d'exploitation (1)</b>	<b>Astreinte de sécurité (1)</b>	<b>Astreinte de décision (2)</b>
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

*(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.*

*(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).*

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

**2) Pour les autres filières :**

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	<b>MONTANT INDEMNITE (1)</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR (2)</b>
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

N° 2025/02/27-25

## ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

*(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.*

*(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.*

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

### IV - MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

#### 1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence.



**N° 2025/02/27-25**

**ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires. La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Récupération durant une astreinte</b>	<b>Récupération (1)</b>
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

*(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.*

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>	<b>Récupération</b>
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.



N° 2025/02/27-25

## ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

### V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

### VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).